

VD_GERICHTE ZQ16.040002 vom 17. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.040002

FR: VD_GERICHTE ZQ16.040002 du 17 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ16.040002 del 17 luglio 2017

Erwägungen

E. 3

; DTA 2004 n° 21 p. 196 consid. 3.2 [C 113/03]). Il en va de même, dans une société à responsabilité limitée, des associés, respectivement des associés-gérants lorsqu'il en a été désigné, lesquels occupent collectivement une position comparable à celle du conseil d'administration d'une société anonyme (TF 8C_140/2010 du 12 octobre 2010 consid. 4.2 ; TFA C 37/02 du 22 novembre 2002 consid. 4). Lorsque le salarié est membre d'un conseil d'administration ou associé d'une société à responsabilité limitée, l'inscription au registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif. La radiation de l'inscription permet d'admettre sans équivoque que l'assuré a quitté la société. Autrement, en effet, la possibilité demeure que celui-ci réactive l'entreprise et se fasse réengager. En fait, il suffit qu'une continuité des activités soit possible pour que le droit doive être nié en raison d'un risque de contournement de la loi. Cependant, si malgré le maintien de l'inscription au registre du commerce, l'assuré prouve qu'il ne possède effectivement plus ce pouvoir, il n'y a pas détournement de la loi (TF 8C_1016/2012 du 19 août 2013 consid. 4.3 et les références ; voir également Rubin, op. cit., n. 32 ad art. 10 LACI).

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; ATF 121 V 45 consid. 2a et les références citées). Il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence citée).

- 18 -

E. 5

En l'espèce, il est constant que la recourante était inscrite au Registre du commerce en qualité de gérante avec pouvoir de signature individuelle de la société G._____ Sàrl du 13 juillet 2009 au 1er mars 2016, date de sa radiation, et disposait à ce titre d'une situation comparable à celle d'un employeur, excluant le droit à l'indemnité de chômage jusqu'à cette date (cf. supra consid. 3c). L'intéressée ne le conteste d'ailleurs pas, dans la mesure où elle conclut à l'octroi d'indemnités à compter du 1er mars 2016, soutenant avoir rompu tout lien avec la société dès cette date. En revanche, sur la base des documents notariaux produits en cours de procédure, il y a lieu de constater que la recourante n'avait plus de lien

"social" avec l'entreprise depuis le 1er mars 2016, date où les pouvoirs de gérante ont été radiés et où la cessation à O. _____ des parts détenues par le fils de l'intéressée a été actée. Il convient d'admettre qu'à partir de ce moment-là, l'assurée n'était plus en mesure – directement ou par l'intermédiaire de son fils – d'influencer les décisions de l'entreprise, que ce soit en qualité d'associée, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou de détentrice d'une participation financière à l'entreprise. Plus particulièrement, il n'y a pas lieu d'attribuer une signification particulière aux extraits imprimés d'Internet et au fait que le siège de la société était demeuré à l'adresse de la recourante. D'une part, il ne faut pas oublier que ce que l'on trouve sur Internet peut ne pas nécessairement correspondre à la réalité actuelle, dans la mesure où l'étendue des informations disponibles par ce biais entraîne corrélativement une certaine complexité dans les démarches à accomplir en cas de modification/rectification des données en question. D'autre part, le fait que le siège de la société est demeuré à l'adresse de la recourante ne permet nullement de déduire quoi que ce soit en matière de pouvoir décisionnel sur les destinées de la société. Sur le vu du dossier et au degré de la vraisemblance prépondérante, on doit bien plutôt admettre que l'absence de changement d'adresse résulte d'une négligence de la part de la recourante, ainsi que l'ont du reste admis les autorités pénales (cf. ordonnance de classement du 18 janvier 2017).

S'agissant enfin des heures de travail effectuées par l'assurée, il ressort assez clairement des

- 19 - extraits de messages SMS échangés par l'intéressée avec X. _____ que celui-ci fixait les jours auxquels la recourante devait venir travailler, ce qui est typique d'un rapport de subordination. Au regard de ces circonstances, il faut donc admettre que, du point de vue de sa situation professionnelle, la recourante peut prétendre à l'indemnité de chômage dès le 1er mars 2016, la réalisation des autres conditions légales exigées en la matière étant réservées. Pour le surplus, vu les considérations qui précèdent, la Cour de céans s'abstiendra de donner suite aux requêtes de mesures d'instruction formulées par la recourante.

E. 7

a) Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, le dossier étant renvoyé à la caisse intimée afin qu'elle examine si les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité de chômage sont réalisées. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA). La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 2'500 fr. (cf. art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

- 20 -